

BILL.

Acte pour abroger certaines actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger Préambule. certains actes ci-après mentionnés, et d'établir telles dispositions ultérieures relativement à l'émigration qui tendraient à empêcher l'introduction dans cette province d'une émigration pauvre et nécessiteuse et affligée de maladies; et en même tems d'encourager l'introduction d'une classe d'émigrés plus saine et plus utile;—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, en vertu de l'autorité susdite, que l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé "*Acte pour créer un fonds destiné à payer les frais du transport des émigrés indigents au lieu de leur destination, et à les maintenir jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer de l'emploi,*" et l'acte de la dite législature passé dans la onzième année du règne de feu sa majesté, intitulé, "*Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux émigrés, et pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires pour le support des émigrés indigents et leur transport au lieu de leur destination; et pour amender l'acte y mentionné,*" seront et sont par le présent acte abrogés.

II. Et qu'il soit statué, qu'une taxe ou droit sera établi, prélevé et perçu, et payable en la manière ci-après prescrite, par le maître ou capitaine de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou au port de Montréal, et venant

4. et 5. Viet. ch. 13, et 11. vict. ch. 1 révoquées.

Il sera payé pour chaque émigré ou passager venant de l'Europe en cette province. un certain droit.